



Règlement de liquidation partielle

valable dès 1.1.2015

previs 

Quand prévoyance
rime avec transparence

Table des matières

1	Conditions	2
2	Détermination des fonds libres, des réserves de fluctuation et des provisions	3
3	Sortie individuelle et collective	4
4	Plan de répartition	5
5	Découvert	5
6	Procédure et information	6
7	Approbation, modification et communication	7

Le Conseil de fondation de Previs Prévoyance édicte le présent règlement de liquidation partielle en vertu des articles 23 LFLP, 53b et 53d LPP, ainsi que 27g et 27h OPP2.

1 Conditions

1.1 Les conditions pour une liquidation partielle au niveau de la caisse de prévoyance sont présumées remplies:

- a) lorsque l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- b) en cas de restructuration d'entreprise;
- c) en cas de résiliation (complète ou partielle) du contrat d'affiliation.

Il n'y a jamais de liquidation partielle au niveau de la fondation, ce dernier ne pouvant donner lieu à des fonds libres, à des provisions ou à des réserves de fluctuation.

1.2 Réduction considérable de l'effectif du personnel d'un employeur affilié

La réduction de l'effectif du personnel est réputée considérable lorsque le nombre de personnes salariées qui quittent involontairement la caisse de prévoyance est

- d'au moins 4, ou 20% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est inférieur ou égal à 25 assurés actifs,
- d'au moins 5, ou 10% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 26 à 50 assurés actifs,
- d'au moins 10, ou 8% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 51 à 200 assurés actifs,
- d'au moins 15, ou 6% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 201 à 500 assurés actifs,
- d'au moins 25, ou 4% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 501 à 1000 assurés actifs,
- d'au moins 40, ou 2% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est supérieur à 1000 assurés actifs.

1.3 Restructuration d'entreprise d'un employeur affilié

Il y a restructuration lorsque certains domaines d'activité de l'entreprise sont regroupés, supprimés, vendus, délocalisés ou modifiés de toute autre façon.

Une restructuration engendre une liquidation partielle lorsque le nombre de personnes salariées qui quittent involontairement la caisse de prévoyance est

- d'au moins 4, ou 20% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est inférieur ou égal à 25 assurés actifs,
- d'au moins 5, ou 10% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 26 à 50 assurés actifs,
- d'au moins 10, ou 8% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 51 à 200 assurés actifs,
- d'au moins 15, ou 6% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 201 à 500 assurés actifs,
- d'au moins 25, ou 4% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est de 501 à 1000 assurés actifs,
- d'au moins 40, ou 2% minimum des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance, si l'effectif est supérieur à 1000 assurés actifs.

1.4 Résiliation du contrat d'affiliation

Il y a résiliation complète du contrat d'affiliation lorsque l'ensemble des rapports d'assurance sont touchés (actifs et bénéficiaires de rentes). Il y a résiliation partielle du contrat d'affiliation lorsque l'effectif total des assurés actifs quitte la caisse de prévoyance et que les bénéficiaires des rentes demeurent.

Si l'ensemble des assurés actifs d'une caisse de prévoyance quittent la fondation, ceux-ci bénéficient de la totalité des fonds disponibles au sein de la caisse de prévoyance (déduction faite des frais éventuels). La responsabilité de la fondation se limite à la fortune de la caisse de prévoyance correspondante. Si l'ensemble des assurés rejoignent une nouvelle institution de prévoyance commune, la mise en œuvre d'une procédure de liquidation totale/partielle n'est pas nécessaire au niveau de la caisse de prévoyance.

Si plusieurs employeurs sont affiliés à la caisse de prévoyance, les éléments constitutifs d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance en cas de résiliation complète ou partielle du contrat d'affiliation ne sont réunis que si le capital de prévoyance de la caisse de prévoyance diminue d'au moins 0.05%.

Une résiliation du contrat d'affiliation concernant également les bénéficiaires de rentes gérés dans la caisse de prévoyance retraités donne lieu à la liquidation partielle de la caisse de prévoyance retraités.

1.5 Délais en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration

La réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration intervenue auprès d'un employeur affilié dans les douze mois suivant la décision correspondante des organes compétents est déterminante. Si la réduction s'étend sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette période qui est déterminante. En cas de réduction insidieuse, le délai est d'au minimum 24 mois.

2 Détermination des fonds libres, des réserves de fluctuation et des provisions

- 2.1 Le montant des fonds libres, réserves de fluctuation et provisions est déterminé à partir du bilan actuariel et du bilan commercial établi conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP FER 26 et vérifié par l'organe de révision de la caisse de prévoyance concernée, ainsi qu'à

partir du taux de couverture de la caisse de prévoyance concernée au jour déterminant pour la liquidation partielle.

- 2.2 Le jour déterminant est défini par le Conseil de fondation. Il correspond en principe au jour de référence le plus proche de l'événement constitutif de la liquidation partielle.
- 2.3 Si le montant des actifs et passifs évolue de 5% au moins entre le jour fixé pour la liquidation partielle et celui du transfert des fonds libres, des réserves de fluctuation et des provisions, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

3 Sortie individuelle et collective

- 3.1 Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
- 3.2 La sortie est réputée collective lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une même institution de prévoyance.
- 3.3 En cas de sortie collective, le droit à une part des fonds libres est toujours collectif si ces fonds sont nécessaires au rachat de fonds libres, de provisions ou de réserves de fluctuation de l'institution de prévoyance reprenante. Le Conseil de fondation doit décider si ces conditions sont remplies.
- 3.4 Lors d'une sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit individuel ou collectif de participation aux fonds libres. Le droit aux provisions n'est garanti que dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés. Le Conseil de fondation est tenu de faire appel à des experts en prévoyance professionnelle pour prendre la décision correspondante. Il convient, dans ce cadre, de prendre en considération la protection des intérêts pour la pérennité de la caisse de prévoyance. En vue de protéger ces intérêts et sur la recommandation des experts en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation est habilité à constituer de nouvelles provisions pour le personnel restant dans le bilan de liquidation partielle et/ou à déroger à la répartition proportionnelle des provisions au personnel restant ou sortant.

Dans la détermination de ce droit, il est tenu compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation est proportionnel au droit au capital épargne et au capital de couverture.

4 Plan de répartition

- 4.1 La répartition des fonds libres a lieu dans un premier temps au sein des groupes de bénéficiaires de rentes et des assurés actifs en fonction des montants des capitaux de couverture des rentes et des prestations de sortie qui reviennent à chacun de ces groupes.
- 4.2 La répartition des droits est effectuée dans un second temps.

Pour les bénéficiaires de rentes, la répartition est effectuée sur la base des capitaux de couverture individuels.

Pour les assurés actifs, les fonds libres de la caisse de prévoyance sont versés en pourcentage des prestations de sortie. Le droit proportionnel des assurés actifs aux fonds libres correspond à ce pourcentage appliqué à leurs prestations individuelles de sortie.

- 4.3 Les prestations de libre passage, rachats volontaires, remboursements des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les versements reçus suite à un divorce qui remontent aux deux années précédant le jour du bilan de liquidation partielle sont déduits des prestations de sortie. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements effectués suite à un divorce qui ont eu lieu durant la même période sont ajoutés aux prestations de sortie.

5 Découvert

- 5.1 S'il existe, au jour déterminant pour la liquidation partielle, un découvert de la caisse de prévoyance selon l'article 44 OPP2, les prestations de sortie des destinataires sont réduites de manière proportionnelle. En cas de transfert des capitaux de couverture des rentes, ces derniers font également l'objet d'une réduction proportionnelle.
- 5.2 Les prestations de libre passage, rachats volontaires, remboursements des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les versements reçus suite à un divorce qui remontent aux deux années précédant le jour du bilan de liquidation partielle sont déduits des prestations de sortie. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les versements effectués suite à un divorce qui ont eu lieu durant la même période sont ajoutés aux prestations de sortie.
- 5.3 Le montant du découvert est déterminé à partir du bilan actuariel actuel et du taux de couverture de la caisse de prévoyance concernée.
- 5.4 Il ne peut être procédé à une réduction des avoirs de vieillesse des destinataires au sens de la LPP (art. 18 LFLP). Si, en raison du taux de couverture de la caisse de prévoyance concernée, la fortune de prévoyance ne permet pas de couvrir entièrement les avoirs de vieillesse des destinataires au sens de la LPP (art. 18 LFLP), l'employeur assume le découvert conformément aux règles du contrat d'affiliation.
- 5.5 Si la prestation de sortie non diminuée ou la réserve mathématique non réduite a déjà été transférée, le montant transféré en trop doit être remboursé.
- 5.6 Si le montant des actifs et des passifs enregistre une variation d'au moins 5% entre le jour déterminant de la liquidation partielle et le transfert des fonds, le montant du découvert est adapté en conséquence.

6 Procédure et information

6.1 Le Conseil de fondation doit constater que les conditions pour une liquidation partielle sont réunies et doit également décider de procéder à une telle liquidation. Il lui incombe en particulier d'identifier l'événement qui a conduit à la liquidation partielle, le moment exact de sa survenance ainsi que la période déterminante au sens du chiffre 1.5.

6.2 Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, le Conseil de fondation définit

- les fonds libres au niveau de la caisse de prévoyance,
- le montant d'un découvert éventuel au niveau de la caisse de prévoyance,
- les réserves de fluctuation et provisions au niveau de la caisse de prévoyance,
- le plan de répartition.

Il peut être renoncé à la réalisation d'une liquidation partielle si cette dernière ne présente aucun intérêt d'un point de vue économique. Il incombe au Conseil de fondation de décider si une liquidation partielle doit être exécutée ou non.

Il doit en informer l'organe de révision.

6.3 Le Conseil de fondation informe l'ensemble des destinataires concernés par la liquidation partielle en temps utile, sous une forme adaptée et de manière complète, en précisant toutes les étapes de la procédure. Il informe les destinataires du délai de 30 jours qui leur est imparti pour consulter les documents déterminants, en particulier le plan de répartition. Les doutes ou réclamations sont à soumettre dans ce délai au Conseil de fondation pour prise de position.

6.4 Les destinataires ont le droit de faire vérifier les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la prise de position du Conseil de fondation. L'autorité de surveillance statue par voie de décision susceptible de recours devant le Tribunal administratif fédéral, dans un délai de 30 jours. Le recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

6.5 Si aucune demande de vérification n'est adressée à l'autorité de surveillance, que tous les points soulevés ont été éclaircis et toutes les contestations réglées par le Conseil de fondation, celui-ci procède à la liquidation partielle.

6.6 L'organe de révision vérifie, dans le cadre du rapport annuel ordinaire, si la liquidation partielle a été exécutée en bonne et due forme. Il rend compte de cette dernière dans l'annexe au compte annuel.

7 Approbation, modification et communication

- 7.1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation lors de ses séances des 19 juin 2014 et 21 octobre 2015. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre des dispositions légales. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
- 7.2 Le règlement et d'éventuelles modifications doivent être approuvés par l'autorité de surveillance compétente avant d'être communiqués à l'ensemble des destinataires.

Previs Prévoyance

Peter Flück
Président du Conseil de fondation

Stefan Muri
Directeur

Previs Prévoyance | Brückfeldstrasse 16 | Case postale
CH-3001 Bern | T 031 963 03 00 | F 031 963 03 33
info@previs.ch | www.previs.ch



● ethos^{member}